

## **Réflexions sur les nouveautés de la révision constitutionnelle du 07 février 2016 en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois**

**Mohamed OUMAIOUF**

Maître de conférences (B),

Faculté de droit et des sciences politiques

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

### **Introduction**

Il est admis que l'objectif de l'organisation du contrôle de la constitutionnalité des lois est de préserver la constitution, symbole d'expression de la volonté populaire dans un Etat de droit, de toute violation pouvant émaner des représentants du peuple.

Cette organisation, née aux Etats Unis d'Amérique à l'aube du 19<sup>ème</sup> siècle, a été adoptée, pratiquement, par tous les pays d'Europe, à l'exception de la Grande Bretagne pour des raisons évidentes, liées à la nature coutumière et souple de sa constitution. Le contrôle de constitutionnalité tel que conçu dans ces pays, et bien qu'il prenne des formes diverses, selon que diffère la philosophie sur laquelle repose le système politique de chaque pays, a pu s'imposer comme moyen permettant de protéger la séparation des pouvoirs et les droits et libertés des citoyens institués par les constitutions de ces pays respectifs.

Considéré donc comme principe de référence, notamment dans les démocraties occidentales, le contrôle de la constitutionnalité des lois est devenu aussi la préoccupation de plusieurs pays du Tiers Monde, autrement dit comment prétendre être un pays ayant comme objectif l'instauration d'un Etat de droit alors que sa constitution se voit enfreinte en même

temps que les droits et libertés de ses citoyennes et citoyens sont violés.

Cette importante extension géographique qu'a connue le contrôle de constitutionnalité à travers le monde ne pouvait donc rester sans impacter les réformes constitutionnelles initiées en Algérie au lendemain des événements d'octobre 1988. C'est ainsi que la première constitution pluraliste adoptée en 1989 avait institué un Conseil Constitutionnel chargé, entre autres, de veiller au respect de la constitution<sup>(1)</sup>.

Pour ce faire, le constituant avait prévu des mécanismes à cet effet. Seulement, très tôt, ces mécanismes ont été déjà jugés comme ne répondant suffisamment pas aux exigences d'un véritable Etat de droit, surtout que le constituant français, inspirant beaucoup notre pays, venait de revoir sa conception du contrôle de constitutionnalité, il y a maintenant huit ans environ de cela<sup>(2)</sup>.

Le 07 février 2016, une nouvelle révision de la constitution algérienne venait d'être adoptée<sup>(3)</sup>. Cette révision semble avoir pris en charge, tant bien que mal, les problématiques liées au contrôle de

---

(1) – En réalité l'institution du contrôle de constitutionnalité a eu lieu en 1963, pour la première fois, en Algérie. Seulement l'application de cette première constitution algérienne n'a duré que 21 jours environ, et par conséquent le Conseil constitutionnel n'a pas vu le jour.

(2) – Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la 5<sup>ème</sup> République, JORF n° 171 du 24 Juillet 2008.

(3) – voir la loi no 16-01 du 06 mars 2016, JORA no 14 du 07 mars 2016.

constitutionnalité soulevées, tant par les juristes que par la société civile et la classe politique. Néanmoins, des incohérences et parfois des insuffisances qui méritent d'être soulevées, subsistent encore et ce, en dépit des améliorations engendrées par les nouvelles dispositions constitutionnelles.

En effet, le constituant, dans l'objectif d'introduire - semble-t-il - de nouveaux équilibres dans la composition du Conseil constitutionnel, revoit à la hausse le nombre des membres de ladite institution. Mais une telle modification de la constitution ne change en rien les rapports d'équilibre déjà existants puisque le Président de la République demeure l'institution privilégiée et dominante du Conseil constitutionnel. Aussi, à l'effet de garantir une meilleure compétence juridique des membres du Conseil, le constituant pose des conditions pour leurs nominations. Ces conditions paraissent parfois exagérées et parfois encore susceptibles d'être contournées. **(Premièrement)**

Il va sans dire que l'extension du droit de saisine et du bloc de constitutionnalité est de loin l'innovation la plus importante de cette révision constitutionnelle ; suite à quoi les parties à un procès pourraient invoquer l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi portant atteinte à leurs droits et libertés garantis par la constitution. Comme il est désormais possible aussi que la minorité donne tort juridiquement à la majorité politique grâce à l'élargissement du droit de saisine du Conseil constitutionnel, notamment à cinquante députés et trente membres du Conseil de la Nation. Mais ces innovations, en dépit de leur importance, souffrent tantôt d'imprécision et tantôt d'ambiguïté. **(Deuxièmement)**.

## **Premièrement : De la composition du Conseil constitutionnel:**

Désormais, le Conseil constitutionnel ne compte plus neuf (09) membres, mais douze, suite à la modification apportée à l'article 164 de la constitution de 1996. En effet le nouvel article 183 de la constitution dispose: « *Le Conseil Constitutionnel est composé de douze (12) membres: quatre (4) désignés par le Président de la République dont le Président et le Vice- président du Conseil, deux (2) élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux (2) élus par le Conseil de la Nation, deux (2) élus par la Cour Suprême et deux (2)élus par le Conseil d'Etat...* ».

Il est clair que par une telle modification, le constituant tente d'afficher une volonté d'introduire de nouveaux équilibres au sein du conseil dans la représentation des trois pouvoirs politiques exécutif, législatif et judiciaire, puisque chacun de ces pouvoirs est en droit d'élire ou de désigner quatre (4) membres. Mais un tel rééquilibrage ne pourrait à lui seul assurer aux différents pouvoirs une représentation équitable étant donné que d'autres dispositions constitutionnelles et d'autres encore législatives profitent, on ne peut plus clair, au Président de la République chef de l'exécutif, à lesquelles s'ajoute d'ailleurs le contexte politique qui lui est largement favorable (1).

En tout état de cause, les membres du Conseil constitutionnel doivent satisfaire à des conditions de nomination, rappelons- le, non consacrées au paravent par aucune des constitutions algériennes. Il s'agit là d'une autre innovation du constituant dont l'objectif serait d'accroître la compétence juridique du Conseil constitutionnel (2).

## **1 - la composition du Conseil Constitutionnel à l'avantage de l'exécutif**

Des trois nouveaux membres rajoutés à la composante déjà existante du Conseil constitutionnel, l'un d'entre eux sera désigné, conformément à l'article 184 de la constitution sus- cité, par le Président de la République. Quant aux deux autres, ils seront élus respectivement par le Conseil d'Etat et la Cour Suprême ; ce qui ramène les trois pouvoirs politiques, pour la première fois de l'histoire constitutionnelle algérienne, à égalité numérique en matière de nombre de représentants au sein du Conseil.

Mais plusieurs raisons poussent à considérer cette nouvelle disposition comme une sorte de cheval de Troie qui cache mal l'intention de ses rédacteurs préférant, derechef, mettre le fonctionnement du Conseil constitutionnel à l'avantage du Président de la République.

En effet, le choix et la nomination du Président dudit Conseil, à voix prépondérante en cas d'égalité de voix entre les membres du conseil relève, selon l'alinéa 2 de l'article 183, de la compétence exclusive du Président de la République ; et conformément au même alinéa, le Chef de l'Etat désigne également le Vice- président du Conseil constitutionnel. Celui-ci, en cas d'absence ou d'empêchement, peut suppléer le Président du Conseil dans la présidence de la séance<sup>(4)</sup>. Et en cas de conjonction d'empêchement du Président et du Vice-président, le membre le plus âgé préside la séance du Conseil<sup>(5)</sup>. Et lorsqu'il y' a partage égal des voix lors d'une délibération, celle du Président de

<sup>(4)</sup> \_ Article 18 /2 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, JORA no 29 du 11 mai 2016.

<sup>(5)</sup> \_ Ibid, article 18 in fine.

séance, qu'il soit Vice-président ou membre le plus âgé, est également prépondérante<sup>(6)</sup>.

A la différence de la constitution française qui donne toute la liberté au Président de la République de désigner le Président du Conseil constitutionnel parmi tous ses membres<sup>(7)</sup>, et de la première constitution algérienne qui consacrait le principe de l'élection du Président par ses pairs, il y a lieu de remarquer que le Constituant algérien de 2016 l'oblige, à désigner le Président du Conseil ainsi que son Vice-président, parmi les quatre membres que lui-même a désignés.

En France, la vice-présidence du Conseil constitutionnel n'est pas instituée. Par conséquent, en cas d'empêchement du Président de convoquer ou de présider le Conseil, il est remplacé par le doyen d'âge à qui, aucun texte ne reconnaît explicitement les mêmes pouvoirs que le Président. Mais à l'occasion de la « mise en congé » de Roland DUMAS en 2000, à cause de son "implication" dans l'affaire dite Elf, le doyen d'âge du Conseil M. Yves Guéna, étant devenu Président par intérim, a décidé d'exercer la plénitude des pouvoirs de sa fonction<sup>(8)</sup>.

---

<sup>(6)</sup> \_ Ibid, article 20 in fine.

<sup>(7)</sup> – Voir l'article 56 de la constitution française du 4 octobre 1958 modifiée, in constitutions des Etats Unis d'Amérique et de France, دار بلقيس، الجزائر، بدون سنة النشر.

Mais il y a lieu de signaler qu'en pratique le Président du Conseil constitutionnel en France a toujours été désigné parmi les membres que le Chef de l'Etat avait lui-même nommés. Voir:

Dominique CHAGNOLLAUD, Droit constitutionnel contemporain, tome 3, la 5<sup>ème</sup> République, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2009, p.322.

<sup>(8)</sup> – Ibid., p.322.

La prépondérance de la voix du Président du Conseil constitutionnel ou du Président de séance est d'une importance non négligeable tant qu'elle permet à ces derniers de contrecarrer la moitié des voix des membres du Conseil lors d'un partage de celles-ci ; et dans ce cas, le Président du Conseil ou de séance fera probablement de la position de l'autorité l'ayant nommé à son poste la sienne, et par conséquent, ne fera pas son devoir d'ingratitude envers elle.

L'importance du pouvoir de désignation du Président du Conseil constitutionnel ne se limitera, sûrement pas, à ce qui précède d'autant plus que le Conseil conserve dans son nouveau règlement, la disposition permettant à son Président de désigner un rapporteur à chaque fois qu'il est saisi ; et dans ce cas, il faudrait rappeler que la mission du rapporteur consiste, avant tout, à élaborer un projet d'avis ou de décision sur la base du dossier qu'il est supposé avoir préparé au préalable. A partir de là, il serait facile de reconnaître l'empreinte du rapporteur dans le projet, œuvre de sa seule personne, que les autres membres, appelés à y délibérer, n'en auraient, probablement pas, une parfaite maîtrise<sup>(9)</sup>, notamment en cas d'urgence signalée par le Président de la République, conformément à l'article 189 de la constitution, où le Conseil serait contraint de donner son avis dans un délai de dix(10) jours seulement. Par conséquent, les membres n'auraient suffisamment pas le temps nécessaire à la bonne étude du dossier et du projet

(9) - جمام عزيز، عدم فعالية الرقابة على دستورية القوانين في الجزائر، مذكرة لنيل درجة الماجستير في القانون، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2012/09/27، ص 20.

d'avis soumis à la délibération du Conseil. Rappelons aussi que la remise par le rapporteur d'une copie du dossier objet de saisine accompagnée de son rapport et d'un projet d'avis ou de décision au Président du Conseil et à chacun de ses membres n'est pas conditionnée par un délai quelconque<sup>(10)</sup>. Ce qui pourrait inciter le rapporteur à retarder la remise desdits documents, le temps qu'il voudra, sans préjudice bien entendu, de l'article 189 de la constitution obligeant le Conseil à donner son avis dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa saisine.

On ne peut ignorer, en outre, l'influence qu'a le Chef de l'Etat sur la majorité parlementaire qui lui a toujours manifesté un soutien quasi total. De ce fait, les membres du Conseil constitutionnel qui seraient élus aux titres de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation, resteraient évidemment redevables envers cette majorité parlementaire soumise au Président de la République. C'est ainsi que les quatre membres du Conseil, représentant le Parlement, trouveraient du mal à s'affranchir de l'influence du Chef de l'Etat. Concernant les deux membres que le Conseil de la Nation aura à élire, il se pourrait, en outre, qu'ils soient issus du tiers présidentiel, ce qui confortera davantage notre point de vue sur la question. M. BOUCHAIR soutient, à juste titre, qu'il est arrivé à des membres du Conseil constitutionnel d'être influencés, à maintes reprises, par les positions des institutions les ayant élus, sur un texte juridique soumis

---

(<sup>10</sup>) \_ Voir l'article 17 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, op.cit.



au contrôle du Conseil, au point même de transgresser l'obligation de réserve et le secret des délibérations<sup>(11)</sup>.

## **2-De nouvelles conditions de nomination pour une meilleure compétence juridique du Conseil constitutionnel ?**

Il y a lieu de remarquer, à la lecture des articles 183 et 184 de la constitution, que les conditions nouvelles que pose le constituant pour toute candidature aux fonctions de membre du Conseil constitutionnel ne sont pas "*ex nihilo*". Elles sont, en réalité, puisées des recommandations de la doctrine algérienne, notamment celles faites par l'ex- Président du Conseil constitutionnel, en l'occurrence M. Said BOUCHAIR, dans son livre consacré à l'étude du Conseil constitutionnel<sup>(12)</sup>.

La première catégorie de ces conditions exige des membres du Conseil constitutionnel une qualification professionnelle. Ainsi, les membres du Conseil constitutionnel, élus ou désignés, doivent désormais jouir, conformément à l'article 184 sus cité, d'une expérience professionnelle de quinze (15) ans au moins dans l'enseignement supérieur dans les sciences juridiques, dans la magistrature, dans la profession d'avocat près la Cour Suprême ou près le Conseil d'Etat, ou dans une haute fonction de l'Etat.

Une lecture rapide de l'article 184 précité, pourrait facilement inciter à croire que le constituant a définitivement mis fin à la nomination de membres

---

(11) - سعيد بوالشعير، المجلس الدستوري في الجزائر، ديوان المطبوعات الجامعية،

2012، ص 22.

(12) - انظر : سعيد بوالشعير، المرجع نفسه، ص 21 وما يليها.

dépourvus de qualification en droit, puisque les missions du Conseil constitutionnel sont essentiellement de caractère juridique. Mais pourquoi le constituant ajoute-t-il alors, à la fin de l'alinéa, l'expression : "...ou dans une haute fonction de l'Etat... " ?

Pour y répondre, on notera que cette disposition pourrait permettre de nommer, en dehors des quatre membres élus respectivement par la Cour suprême et le Conseil d'Etat, tous les autres membres, élus et désignés, sans que ceux-là aient l'expérience requise dans les professions spécialisées dans les sciences juridiques telle que stipulée dans l'article 184, chose qui s'inscrirait en porte à faux, de facto, avec l'intention supposée du constituant d'améliorer, à travers ces conditions, la compétence juridique du Conseil constitutionnel.

Mais, il faut rappeler que les missions du Conseil constitutionnel ne sont pas toujours de nature juridique. Cela dit, ledit Conseil est chargé, dans certaines situations, d'exécuter des missions de nature politique, notamment en cas de conjonction de la démission ou du décès du Président de la République et de la vacance de la Présidence du Conseil de la Nation, où c'est le Président du Conseil constitutionnel qui assume, conformément à l'article 102/8 de la constitution, la charge de Chef de l'Etat. Par conséquent, la formation juridique, à elle seule, ne pourrait suffire pour l'exercice de telles fonctions.

C'est, probablement, dans cet esprit que le constituant a institué donc la condition liée à l'obligation pour le candidat aux fonctions de membre du Conseil de jouir d'une expérience professionnelle

de quinze (15) ans au moins dans une haute fonction de l'Etat, et ce, pour permettre au Conseil constitutionnel de compter parmi sa composante, des éléments ayant une expérience dans la gestion des affaires politiques de l'Etat. D'ailleurs, pour rappel, hormis, M. BOUCHAIR, tous les autres Présidents qui se sont succédé à la tête du Conseil constitutionnel ont, avant cela, occupé d'autres fonctions de haute responsabilité au sein des institutions de l'Etat<sup>(13)</sup>.

En tout état de cause, les membres du Conseil constitutionnel doivent, selon l'article 184 de la constitution, être âgés de quarante (40) ans révolus au jour de leur désignation ou de leur élection. Mais la condition liée à l'âge, rappelons-le, n'a jamais été posée, auparavant, par aucune des constitutions algériennes, et non plus d'ailleurs par la constitution française. C'est dans la doctrine que cette condition trouve donc son origine, notamment, encore une fois, dans les travaux de M. Said BOUCHAIR sur le Conseil constitutionnel algérien<sup>(14)</sup>.

Nonobstant l'importance que revêt cette condition, symbolisant la sagesse, dans l'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel, nous la considérons inutile et superfétatoire étant donné qu'un candidat, après l'obtention de son diplôme dans la spécialité exigée, en l'occurrence le droit, et l'accumulation du nombre d'années d'expérience

(13) – M. Abdelmalek BENHABILES: Ambassadeur.

- M. Mohamed BEDJAOUI: Ministre des affaires étrangères.

- M. Tayeb BELAIZ : Ministre de la justice.

- M. Mourad MEDELICI: Ministre de l'économie puis ministre des affaires étrangères.

(14) – انظر: سعيد بوالشعير، مرجع سابق، ص 25.

requis, aura pratiquement déjà atteint quarante ans d'âge. A supposer aussi, que pour avoir acquis une expérience de 15 ans, au moins, dans l'exercice d'une haute fonction de l'Etat, le candidat à désigner ou à élire aura également atteint le minimum d'âge nécessaire. En France, aucune compétence technique ou juridique, ni d'ailleurs, aucune autre condition ou limite d'âge n'est exigée pour le recrutement des membres du Conseil constitutionnel <sup>(15)</sup>.

Les membres du Conseil constitutionnel, aussitôt élus ou désignés, doivent cesser, conformément à l'article 183/3 de la constitution, tout autre mandat, fonction, mission, ainsi que toute autre activité ou profession libérale.

De telles obligations sont, à notre sens, non seulement objectives, mais paraissent indispensables en ce qu'elles permettent aux membres du Conseil de se consacrer pleinement à l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, la constitution française n'interdit pas aux membres du Conseil constitutionnel d'exercer n'importe quel emploi public ou activité privée dès lors que cela paraît compatible avec l'indépendance et la dignité de leur fonction. Comme elle ne leur interdit pas, également, d'être militants de partis politiques ou élus locaux <sup>(16)</sup>.

Enfin, les membres du Conseil constitutionnel, après leur désignation ou élection et avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant le Président de la République selon les termes prévus au dernier alinéa

---

<sup>(15)</sup> – Dominique TURPIN, *Droit constitutionnel*, PUF, Paris, 1994, p.477.

<sup>(16)</sup> – *Ibid*, p.478.

de l'article 183 de la constitution. Il va sans dire qu'une telle condition ne ferait que renforcer l'indépendance et la neutralité de l'institution chargée de veiller au respect de la constitution, à condition que les termes du serment soient respectés en pratique. Or, selon M. BOUCHAIR, il est déjà arrivé que les règles de l'obligation de réserve et du secret des délibérations aient été ignorées par des membres du Conseil, au point même de livrer des informations à la presse, indirectement, pour avoir une incidence sur la position du Conseil constitutionnel<sup>(17)</sup>.

Par ailleurs, l'innovation du constituant ne se limite pas à ce qui précède. Elle va, au contraire, plus loin que cela, puisqu'il a décidé d'élargir le bloc de constitutionnalité ainsi que le droit de saisine, notamment aux justiciables et aux parlementaires.

### **Deuxièmement: De l'extension du droit de saisine et du bloc de constitutionnalité**

Incontestablement, l'innovation la plus inattendue du constituant algérien de 2016 est l'institution de l'exception d'inconstitutionnalité. Ainsi, la France ne serait désormais pas le seul pays à constitutionnaliser un tel droit des justiciables.

En effet, l'article 188 de la constitution stipule: *"Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité, sur renvoi de la cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution."*

(17) - انظر: سعيد بوالشعير، مرجع سابق، ص 22.

*Les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus sont fixées par une loi organique".*

En réalité l'idée de l'exception d'inconstitutionnalité est venue d'ailleurs. Elle trouve ses premières racines dans les systèmes de contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois sous, généralement, l'appellation de la question préjudicielle ou l'exception d'inconstitutionnalité, avant d'être adoptée par la constitution française à partir de la révision de 2008 sous l'acronyme de la QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité).

C'est en tout cas grâce à ce procédé qu'une partie au procès est désormais titulaire du droit d'invoquer devant le juge ordinaire l'inconstitutionnalité d'une disposition législative portant atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution. Aussi, il est devenu possible pour le Premier ministre ainsi que cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation de saisir le Conseil constitutionnel. (1)

Mais quel que soit l'auteur de la saisine, le Conseil constitutionnel ne peut exercer de contrôle sur les normes qui lui sont soumises qu'en les confrontant aux normes constitutionnelles de référence, lesquelles constituent dans leur ensemble ce qui est convenu d'appeler *le bloc de constitutionnalité*, désormais devenu plus étendu en Algérie.(2)

### **1- l'extension du droit de saisine : la consécration d'un contrôle concentré à posteriori nouveau**

Depuis sa création, le Conseil Constitutionnel algérien a toujours exercé un contrôle de

constitutionnalité abstrait concentré<sup>(18)</sup>, soit à priori ou à posteriori ;et la révision du 07 février 2016 n'a pas changé cette constante. En revanche, ce qu'elle a changé sont les conditions liées à l'auteur de la saisine du contrôle à posteriori et les procédures y afférentes.

Il ressort du texte de la constitution que lorsqu'il s'agit d'un contrôle à priori, plusieurs institutions peuvent saisir le conseil constitutionnel. En revanche, nul ne peut invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi déjà promulguée, hormis une partie à un procès et selon les procédures et les conditions fixées par la loi organique.

Une telle interprétation trouve son fondement dans les nouvelles dispositions constitutionnelles. En effet, s'agissant du contrôle à priori, le Conseil constitutionnel peut être saisi, conformément à l'article 187 de la constitution par le président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Premier Ministre, cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation.

L'article 186 de la loi fondamentale précise, en outre, que le Conseil constitutionnel se prononce par un avis sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements.

Cependant, lorsqu'il s'agit de contrôler la conformité des lois organiques<sup>(19)</sup> ou des règlements

---

(<sup>18</sup>) – Contrairement au contrôle de constitutionnalité décentralisé (ou déconcentré) qui n'est jamais à priori.

(<sup>19</sup>) – Bien que le constituant fasse encore usage du terme "constitutionnalité" et non "conformité" dans l'alinéa 2 de l'article 186, il est tout de même précisé dans le dernier alinéa de l'article 141 de la constitution que la loi organique est

intérieurs des chambres du parlement, la saisine du Conseil devient obligatoire et ne peut se faire que par le Président de la République.

Nous considérons que l'usage du terme "avis" dans l'article 186 n'est pas aléatoire, mais démontre plutôt à quel point le constituant est resté dans l'esprit du premier alinéa dudit article, qu'il a pourtant abrogé.

En effet, il résulte, de cet alinéa abrogé, rappelons-le, que *"le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire"*.

La clarté de cette disposition est frappante et le constituant y paraît plus intelligible, mais il faut dire que les termes "décision" et "avis" ne pourraient être assimilés à la notion de temps, étant donné que les décisions et les avis peuvent être rendus antérieurement ou postérieurement à la promulgation des textes. En France, par exemple, les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues avant la promulgation des textes objets de saisine, et rien ne pourrait justifier, à plus forte raison, l'interdiction de sanctionner par un avis un texte déjà promulgué. Ce qui nous incite à chercher d'autres arguments pouvant étayer d'avantage notre point de vue sur le sens que le constituant voulait donner au terme "avis". Et c'est justement dans les alinéas 2 et 3 de l'article 186 que nous pensons trouver appui.

---

soumise à un contrôle de conformité avant sa promulgation, et c'est ce qui a toujours été retenu par le Conseil constitutionnel dans son règlement fixant ses règles de fonctionnement, notamment dans son article premier.



En effet, ces deux alinéas précisent que le contrôle de conformité est un contrôle à priori puisqu'il est exercé après l'adoption des lois organiques et des règlements intérieurs par les deux chambres du Parlement et avant leur promulgation. Aussi le Conseil constitutionnel se prononce, à cet effet, par un avis obligatoire, ce qui signifie, de notre point de vue, que les avis sont émis lorsque le contrôle est préventif ; et puis, enfin, l'article 191/2 de la constitution vient conforter notre interprétation en stipulant que *"lorsqu'une disposition législative est jugée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 188 ci-dessus, celle-ci perd tout effet à compter du jour fixé par la décision du Conseil constitutionnel"*.

Cela dit, lorsque le Conseil est saisi pour une exception d'inconstitutionnalité, celui-ci rend une décision et le contrôle exercé serait forcément à posteriori. En revanche, si le Conseil était saisi par les institutions citées à l'article 187 de la constitution, la saisine devrait avoir lieu avant la promulgation du texte objet de la saisine, et le Conseil y émettrait un avis.

Mais l'article 191 de la constitution disposant : *" lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil"* ne s'inscrit-il pas en porte à faux avec une telle lecture?

Il paraît tout à fait clair que le constituant fait recours ici au terme *" décision "* et non au terme *" avis "*, mais nous considérons qu'un tel terme est maladroitement introduit dans la constitution et ne répond nullement à la logique du constituant lui-même,

à moins que " la décision" est utilisée ici dans son sens large, c'est-à-dire signifiant également avis. Une telle hypothèse pourrait être confortée d'ailleurs par le dernier alinéa de l'article sus- cité accordant la qualité d'erga-omnes aussi bien aux décisions du Conseil constitutionnel qu'à ses avis.

Aussi, une autre confirmation pourrait émaner de l'article 111 de la constitution qui exige du Président de la République de recueillir l'avis du Conseil constitutionnel sur les accords se rapportant aux accords d'armistice et les traités de paix. Ceci prouve, encore une fois, que l'intention du constituant est de soumettre le contrôle à priori à des sanctions par des avis du Conseil constitutionnel et non par des décisions, et c'est ce que le Conseil constitutionnel a retenu dans l'article 5 de son nouveau règlement fixant les règles de son fonctionnement<sup>(20)</sup>.

Cependant, le constituant ne se limite point à une telle ambiguïté. L'article 187/2 permettant aux 50 députés ou 30 membres du Conseil de la Nation de saisir le Conseil constitutionnel risque de se heurter à la restriction d'un tel pouvoir par l'article 114 point 6.

En effet, l'article 114 stipule que "*L'opposition parlementaire jouit de droits lui permettant une participation effective aux travaux parlementaires, et à la vie politique, notamment:...la saisine du Conseil Constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 166 (alinéas 2 et 3) de la constitution, au sujet des lois votées par le parlement...*".

Il y a lieu de remarquer que ledit article ne fait allusion qu'aux lois votées par le Parlement, ce qui

---

<sup>(20)</sup> - Art 5: " Conformément à l'article 186, (alinéa 1<sup>er</sup>), de la constitution, le Conseil constitutionnel se prononce par avis sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements."

---

risquerait de priver l'opposition parlementaire du droit de saisir le Conseil pour vérifier la constitutionnalité des règlements, de certains accords internationaux ou autres conventions internationales.

Bien évidemment il est prématuré de savoir, à l'heure actuelle, la lecture que fera le Conseil constitutionnel de cette disposition. Ce qui supposerait, par conséquent, d'attendre sa réaction, à l'occasion de sa saisine, éventuellement, par l'opposition parlementaire, pour le contrôle de la constitutionnalité d'un décret présidentiel, d'un traité ou d'une convention.

S'agissant des ordonnances, celles-ci une fois adoptées par le parlement, deviendraient des lois après leur promulgation, ce qui indique la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel, à priori, pour demander le contrôle de leur constitutionnalité par l'opposition parlementaire ou par un autre ayant droit de saisine. En revanche, le constituant, après avoir été, pour le moins que l'on puisse dire, muet sur la question de leur soumission ou non au contrôle du Conseil constitutionnel avant leur adoption par le parlement, n'apporte toujours pas de réponse à cette problématique dans le nouvel article 142 de la constitution ; ce qui laisse planer un doute sur la possibilité ou non de saisir le Conseil sur la base des articles 186 et 187 de la loi fondamentale. Mais quid de la doctrine et de la jurisprudence ?

Une partie de la doctrine considère que les ordonnances, avant leur adoption par le parlement, n'ont pas force de loi, et par conséquent, sont

concernées par le contrôle de légalité et non de constitutionnalité<sup>(21)</sup>.

Pour une autre partie, les ordonnances sont, en revanche, des actes législatifs à part entière, même avant leur adoption par le Parlement, et par conséquent, peuvent faire l'objet de saisine du Conseil constitutionnel pour vérifier leur constitutionnalité<sup>(22)</sup>.

Quant à la jurisprudence, il faut dire que le conseil constitutionnel algérien n'a jamais été saisi à titre préventif à l'effet de vérifier la constitutionnalité d'une ordonnance portant loi ordinaire. S'agissant des ordonnances organiques, nous rappelons que le Président de la République n'en a jamais eu recours et par conséquent la saisine du Conseil constitutionnel n'a jamais eu lieu.

En France la question a été tranchée par le Conseil d'Etat, en vertu d'une jurisprudence constante, à travers laquelle il a toujours considéré que les ordonnances ratifiées ont valeur législative et celles non ratifiées ont valeur réglementaire<sup>(23)</sup>.

La question de la saisine du Conseil constitutionnel au sujet des actes internationaux, ainsi

(21) – Voir, par exemple: Pierre PACTET, Institutions politiques. Droit constitutionnel, 14<sup>e</sup> édition, Masson / Armand colin, Paris, 1995, p.p 546-547. Voir aussi: Dominique CHAGNOLLAUD, op.cit., p 249. Voir, enfin: Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Droit constitutionnel, 23<sup>e</sup> édition LGDJ, Paris, 1993, p. 623.

(22) – Voir, à titre d'exemple:

عقيلة خرباشي، العلاقة الوظيفية بين الحكومة والبرلمان بعد التعديل الدستوري  
 لـ 28 نوفمبر 1996، دار الخلدونية، الجزائر، 2007، ص ص 57 – 58.

(23) – Dominique CHAGNOLLAUD, op.cit., p.249.

que leur contrôle, pose aussi aux juristes de sérieux problèmes d'interprétation, même si certaines des dispositions y afférentes paraissent plus au moins claires.

En effet, s'agissant des accords et traités, il est explicitement dit dans la loi fondamentale que ceux-ci sont soumis au contrôle à priori. Mais la nature de leur contrôle peut différer selon que diffère l'objet du traité ou accord: lorsqu'il s'agit des accords d'armistice et des traités de paix, l'article 111 de la constitution précise que le Président de la République ne peut signer les accords s'y rapportant sans recueillir l'avis du Conseil constitutionnel. Ce qui signifie que le contrôle est à priori et obligatoire, et seul le Président de la République peut saisir le Conseil. En revanche, les traités et les accords cités à l'article 149 de la constitution, autres que ceux d'armistice et de paix, quoiqu'ils soient concernés par le contrôle à priori, conformément à l'article 186 de la constitution, il n'est point dit qu'ils sont soumis à un contrôle obligatoire. Ce qui voudrait dire, par conséquent, que de tels traités ou accords pourraient échapper au contrôle du Conseil constitutionnel. Et si c'est le cas, il faudrait rappeler, qui plus est, qu'en vertu de l'article 27 de la convention de Vienne sur les traités "*une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité...*"<sup>(24)</sup>.

---

<sup>(24)</sup> – Voir, pour plus de détails: Nacira KANOUN et Tahar TALEB, "De la place des traités dans l'ordonnement juridique en Algérie", in *Revue Critique de Droit et Sciences politiques*, n° 2 / 2009, faculté de droit et science politique, Tizi-ouzou, p. 39 et suiv..

C'est ainsi que l'Algérie ne pourrait point se soustraire à l'obligation sus-citée et demeurerait, par conséquent, tenue de respecter le traité auquel elle a adhéré, même si celui-ci paraît inconstitutionnel du point de vue du droit.

Pour pouvoir donc parer à toute éventualité et étant donné que le Président de la République est le garant de la constitution, comme le prévoit son article 84, celui-ci devrait logiquement saisir le Conseil dès qu'il s'agit d'un traité dont le contrôle à priori n'est pas obligatoire, et ce en dépit de ce que l'article 187 de la constitution dispose.

Notons aussi que l'article 91 point 9 de la constitution confère au Président de la République le pouvoir de conclure et de ratifier les traités internationaux. Lesdits traités sont répartis en trois catégories: La première catégorie regroupe les traités cités à l'article 111 de la constitution dont l'approbation du parlement intervient après leur ratification par le Président de la République. La deuxième catégorie concerne les traités cités à l'article 149 de la constitution dont l'approbation précède leur ratification par le Chef de l'Etat. Ces deux catégories ne risquent pas, en principe, de compromettre le pouvoir de saisine du Conseil Constitutionnel conféré aux 50 députés et 30 membres de la chambre haute puisque ces traités, après leurs approbation par le parlement, acquerraient la forme de lois et par voie de conséquence rendraient applicables les dispositions de l'article 114 point 6 conférant à l'opposition parlementaire le droit de saisir le Conseil constitutionnel au sujet des lois votées par le Parlement.

Mais ce qui risque de poser problème, en revanche, est l'autre catégorie de traités qui englobe

tous les autres types de traités, quels que soient leur dénomination ou leur objet, que le Président de la République ratifie sans approbation du Parlement ou ne nécessitant pas simplement ratification (en forme simplifiée). Ces traités ne seront donc pas des lois au sens formel, ce qui, par conséquent, rendrait, probablement, impossible l'application des dispositions de l'article 187, notamment son deuxième alinéa.

Enfin, notre dernière remarque sur le droit de saisine accordé aux parlementaires porterait sur le nombre de députés et membres du Conseil de la Nation que nous considérons un peu excessif et par voie de conséquence risquerait d'entraver le recours à cette procédure. On aurait souhaité que le nombre soit ramené à vingt (20), c'est-à-dire au même nombre requis par l'article 136/2 de la constitution pour l'initiative des lois<sup>(25)</sup>.

En tous les cas, malgré l'imperfection des dispositions régissant le contrôle de constitutionnalité a priori, telle que démontrée plus haut, il est, plus que sûr, que le constituant algérien vient de signer, à travers cette nouvelle révision de la loi fondamentale, "la mise à mort" du contrôle de constitutionnalité a posteriori sur le droit abstrait pour laisser la place à un nouveau contrôle dont le point de départ est, cette fois-ci, la violation d'un droit subjectif.

Le nouveau modèle de contrôle de constitutionnalité institué par l'article 188 de la constitution est sans doute celui qui attire plus

---

(<sup>25</sup>) – C'est aussi l'avis de M. KAIS Cherif. Voir son interview publiée dans: الخبر، عدد 8029 المؤرخ في 12 جانفي 2016، ص 03.

l'attention, puisqu'il permet au Conseil constitutionnel de devenir, plus que jamais, le protecteur des droits et libertés que la constitution garantit.

L'article 188/1 dispose, en effet, que " *Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour Suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution*".

Il faut souligner, d'emblée, que seules les parties à un procès peuvent saisir indirectement le Conseil constitutionnel à posteriori. Un tel contrôle par le Conseil est basé sur les droits concrets, contrairement au contrôle à priori fondé sur le droit abstrait. Dans le deuxième cas le droit objectif est mis en cause. Par contre, dans la première hypothèse, le point de départ de la vérification est la violation d'un droit subjectif<sup>(26)</sup>.

Cette inspiration française de la constitution algérienne permettrait de purger l'ordre juridique des dispositions législatives inconstitutionnelles grâce à l'effet *erga omnes* caractérisant les décisions du Conseil<sup>(27)</sup>. Mais qu'il soit clair que contrairement à

---

(26) – Ottavio Quirico, "Le contrôle de constitutionnalité français dans le contexte européen et international: Une question de priorités", in *European Journal of Legal Studies*, vol 3, issue 1(2010), p.78. Site: [www. Ejls.eu/7/91 fr.htm](http://www.Ejls.eu/7/91_fr.htm).

(27) – Conformément à l'article 191/3 stipulant : " ... Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs. Ils s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités



l'efficacité des avis du Conseil qui est *ex nunc* selon le premier alinéa de l'article 191 de la constitution stipulant que les dispositions législatives ou réglementaires déclarées inconstitutionnelles perdent tout effet du jour de la "décision" du Conseil, celle des décisions rendues sur le fondement du deuxième alinéa de l'article précité pourrait être *ex tunc* puisque les dispositions déclarées non conformes à la constitution perdront tout effet à compter du jour fixé par la décision du Conseil constitutionnel qui pourrait avoir, donc, un effet immédiat, ultérieur ou rétroactif.

Sur cette question précisément et contrairement à la constitution algérienne, la constitution française est plus restrictive puisqu'elle ne reconnaît pas au Conseil constitutionnel, dans son article 62/2, le droit de revêtir ses décisions d'effet rétroactif. Mais, le conseil peut tout de même, reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur de ses décisions.

En filigrane, cette nouvelle modification de la constitution donne aussi un droit nouveau au citoyen algérien en lui permettant de faire valoir les droits que la constitution lui reconnaît.

Par ailleurs, l'exercice de ce droit nouveau dépend des conditions et modalités de mise en œuvre de l'article 188/1 que le législateur organique est

---

administratives et juridictionnelles." Mais il faut rappeler que cet article n'est qu'une constitutionnalisation de la pratique du Conseil constitutionnel antérieure à la révision constitutionnelle du 07 février 2016.

---

chargé de déterminer<sup>(28)</sup>. En attendant, nous nous intéresserons à celles déjà posées par le constituant.

Disons d'emblée que cette nouvelle procédure est au service des seuls justiciables. Mais, il faut préciser, ensuite, que le recours à cette procédure doit obéir à certaines conditions prévues à l'article 188 de la constitution.

La première de ces conditions fait qu'on ne peut recourir à cette procédure qu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction relevant de la compétence de la Cour Suprême ou du Conseil d'Etat. La deuxième ne rend possible un tel recours que si, et seulement si, la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit ; et puis, enfin, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de l'exception d'inconstitutionnalité que sur renvoi, soit de la Cour Suprême soit du Conseil d'Etat. Ce qui signifie qu'une exception d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée, ni devant le Tribunal des conflits, ni devant la Cour des Comptes, et encore moins devant une autorité administrative indépendante ; et conséquemment, ces institutions ne peuvent renvoyer au Conseil constitutionnel des questions d'inconstitutionnalité<sup>(29)</sup>.

---

(28) – L'article 215 faisant partie des dispositions constitutionnelles transitoires stipule: " En attendant de réunir toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 188 de la constitution et afin d'en garantir la prise en charge effective, le mécanisme prévu par celui-ci sera mis en place après un délai de trois(3) ans suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions." Loi no 16-01 du 06 mars 2016 portant révision constitutionnelle, JORA n° 14 du 07 mars 2016.

(29) – Voir pour plus de détails:

En tout cas, une fois le Conseil constitutionnel est saisi par qui de droit pour vérifier la constitutionnalité d'une disposition donnée, celui-ci aura à confronter ladite disposition aux normes constituant le bloc de constitutionnalité devenu désormais plus étendu.

## 2- L'extension du bloc de constitutionnalité

On entend par "bloc de constitutionnalité" l'ensemble des principes et règles à valeur constitutionnelle, dont le respect s'impose au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif<sup>(30)</sup>. Le Conseil constitutionnel ne peut donc exercer de contrôle sur les normes qui lui sont soumises qu'en les confrontant à ces normes constitutionnelles de référence.

Ces normes de référence procèdent certes de la constitution mais il arrive parfois que celle-ci ait besoin d'être interprétée. Ce qui pourrait rendre ces normes, par conséquent, différentes d'un pays à l'autre<sup>(31)</sup>.

En France, par exemple, le bloc de constitutionnalité est construit par le juge constitutionnel. Cette construction s'est faite par étapes

- د/ منصور محمد أحمد، الرقابة اللاحقة على دستورية القوانين في فرنسا، دار النهضة العربية، القاهرة، 2012، ص ص 48-56.

- Une partie de la doctrine française estime, en revanche, qu'il est nécessaire d'étendre la question prioritaire de constitutionnalité devant le Tribunal des conflits. Voir, à titre d'exemple : Nirmal NIVERT, "Une réforme à faire ? Plaidoyer pour l'extension de la question prioritaire de constitutionnalité", in R.F.D.A, n° 2, Dalloz, Paris, Mars-Avril 2015, pp 343 – 357.

<sup>(30)</sup> – YELLES CHAUCHE Bachir, Le Conseil Constitutionnel en Algérie – Du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, OPU, Alger, 1999, p.72.

<sup>(31)</sup> – Pierre PACTET, op.cit., p.471.

et demeure en formation continue<sup>( 32)</sup> . Et les composantes de ce bloc, admises jusque là, sont: La constitution de 1958, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de 1946, la charte de l'environnement de 2004, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et les objectifs à valeur constitutionnelle admis à partir de 1982<sup>(33)</sup>.

En Algérie, on n'en est pas encore là. Etant "plus jeune" que son homologue français, le Conseil constitutionnel algérien n'a pas encore atteint ce niveau d'évolution connu en France en matière de jurisprudence.

Néanmoins, il a été constaté que la construction du bloc de constitutionnalité a déjà été entamée en Algérie au lendemain même de la création du Conseil constitutionnel en 1989.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel a décidé d'ajouter les normes de droit international au texte de la constitution qui constitue la référence principale en matière de contrôle de constitutionnalité.

En effet, sur le fondement de l'article 123 de la constitution de 1989 (l'équivalent de l'article 132 de la constitution de 1996 devenu l'article 150 après la révision de 2016) accordant aux traités ratifiés par le Président de la République un rang supérieur à celui de la loi, le Conseil constitutionnel s'est attribué le pouvoir de garantir le respect de ces traités tout en les considérant comme partie intégrante du droit interne et

---

(<sup>32</sup>) – Voir, pour plus de détails, sur cette évolution: Dominique CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, pp.328-329.

(<sup>33</sup>) – Dominique CHAGNOLLAUD, *op.cit.*, p. 330 et suiv.

ce dès sa première décision: "*Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 de la constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant la juridiction*"<sup>(34)</sup>.

A remarquer que le Conseil, à travers le précédent considérant, a élargit le bénéfice de son interprétation de l'article 123 de la constitution à toute convention quelle que soit sa dénomination et quel que soit son objet.

En France, malgré l'étendue considérable dont a bénéficié le bloc de constitutionnalité, au fur et à mesure, le Conseil constitutionnel a décidé de ne pas considérer les normes internationales comme faisant partie de ce bloc, et cela depuis sa décision du 15 janvier 1975 par laquelle il a refusé d'examiner la conventionalité de la loi sans invitation expresse du constituant<sup>(35)</sup>.

S'agissant de l'intégration du préambule de la constitution parmi les normes de référence, le Conseil

---

(<sup>34</sup>) – Décision n° 1- D.I. CC-89 du 20 aout 1989 relative au code électoral. JORA n° 36 du 30 aout 1989, p. 871.

Voir, à ce sujet: YELLES CHAUCHE Bachir, op.cit., p.77, voir aussi:

- W. LAGGOUNE, "La conception du contrôle de constitutionnalité en Algérie", in IDARA, vol 6, n° 2, Alger, 1996, p.23.

- سعيد بوالشعير، مرجع سابق، ص ص 120 - 121.

(<sup>35</sup>)– Voir, pour plus de détails, à titre d'exemple:

- YELLES CHAUCHE Bachir, op.cit., pp. 79-80.
- Dominique CHAGNOLLAUD, op.cit., pp. 334- 335.
- Jean GICQUEL et Jean-Eric GICQUEL, Droit constitutionnel et institutions politiques, 24<sup>e</sup> édition, Montchrestien, Paris, 2010, p.753.

constitutionnel algérien semble ne pas avoir attendu, selon certains auteurs<sup>(36)</sup>, la décision expresse du constituant pour s'y prononcer. En effet, même si le Conseil ne l'a pas fait à plusieurs reprises, il y fait référence, tout de même, à deux fois au moins, notamment à l'occasion des révisions constitutionnelles de 2002 et de 2008.

Dans son avis rendu le 3 avril 2002 relatif au projet de la constitution, le Conseil se prononça sur la question ainsi: "*...Considérant que la constitutionnalisation de Tamazight langue nationale dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national, objet de révision de la constitution, constitue une consolidation des composantes fondamentales de l'identité nationale que sont l'Islam, l'arabité et l'amazighité dès lors qu'elle représente un élément constitutif de l'amazighité qui est une des composantes fondamentales de l'identité nationale énoncée à l'article 8(2<sup>ème</sup> tiret) de la constitution prévue au titre des principes généraux régissant la société algérienne et définie au préambule de la constitution...*"<sup>(37)</sup>.

Aussi, dans un autre avis daté du 07 novembre 2008 relatif au projet de la révision constitutionnelle, le Conseil donna un autre signal sur son intention d'intégrer le préambule dans le bloc de constitutionnalité et décida de l'exprimer ainsi: "*considérant que l'augmentation des chances d'accès de la femme aux assemblées élues découle de*

<sup>(36)</sup>—Voir : سعيد بوالشعير ، مرجع سابق، ص 119 وما يليها.

<sup>(37)</sup>—Avis n° 01/A.RC/CC du 3 avril 2002, JORA n° 22 du 03 avril 2002.

*l'exigence démocratique énoncé au paragraphe 8 du préambule de la constitution... "(38).*

Quoiqu'il en soit, la révision constitutionnelle du 07 février 2016 vient de lever toute ambiguïté sur cette question puisque le constituant a décidé, pour la première fois, que le préambule fasse partie intégrante de la constitution<sup>(39)</sup>.

La valeur juridique du préambule est une question controversée et a, depuis toujours, divisé les juristes<sup>(40)</sup>. En Algérie, c'est le constituant lui-même qui apporte, dans la dernière révision constitutionnelle, une réponse claire et définitive à cette question, en accordant enfin au préambule la même valeur juridique que les autres dispositions de la constitution. Mais, n'avons-nous pas dit, précédemment, que le bloc de constitutionnalité est en principe l'œuvre de la justice constitutionnelle comme c'est le cas en France, par exemple? Pourquoi le constituant tranche-t-il ainsi alors?

Il faut d'abord remarquer que le texte du préambule a été lui aussi révisé et n'a désormais plus le même contenu qu'avant et le Conseil peut alors s'y référer, en toute évidence, lors de la prise de ses décisions et avis. A ce titre, le septième paragraphe qui dispose: "*...Cependant, le peuple algérien a été confronté à une véritable tragédie nationale qui a mis en danger la survie de la patrie. C'est en puisant dans*

---

<sup>(38)</sup>—Avis n° 01/08 A.RC/CC du 07 novembre 2008, JORA n° 63 du 16 novembre 2008.

<sup>(39)</sup>—Voir préambule in fine.

<sup>(40)</sup>—Khalfa MAMERI, *Réflexions sur la constitution algérienne*, E.N.A.L/O.P.U, Alger, 1983, p.16.

*sa foi et son attachement inébranlable à son unité, qu'il a souverainement décidé de mettre en œuvre une politique de paix et de réconciliation nationale qui a donné ses fruits et qu'il entend préserver..."* attire particulièrement l'attention.

En effet, ce paragraphe, non seulement il accorde en filigrane une valeur supra législative à la charte pour la paix et la réconciliation nationale, chose déjà faite par le Conseil constitutionnel, d'ailleurs, <sup>(41)</sup>, mais l'intègre également dans le bloc de constitutionnalité duquel le préambule fait partie. Et c'est ainsi que l'expression "*qu'il entend préserver*" insérée dans ce paragraphe in fine, constitue désormais un principe qui obligerait le Conseil constitutionnel à confronter tous les textes qui lui seront soumis, à des fins de contrôle, à la loi référendaire relative à la charte pour la paix et la réconciliation nationale. Et c'est ainsi que cette extension du bloc de constitutionnalité ferait le bonheur des bénéficiaires de la charte précitée étant donné que tout texte qu'il lui était contraire serait déclaré inconstitutionnel.

### **Conclusion:**

Le contrôle de la constitutionnalité des lois, tel que réorganisé en Algérie, mérite qu'on lui accorde une attention particulière et ce, en dépit de l'imperfection des nouveaux mécanismes institués pour son exercice.

Ces mécanismes pourraient, en effet, contribuer, dans une certaine mesure, au respect de la suprématie de la constitution. Mais pour cela, une volonté politique,

---

<sup>(41)</sup>—Avis n° 01/12 du 8 janvier 2012 sur le contrôle de conformité à la constitution de la loi organique sur les partis politiques, JORA n° 2 du 15 janvier 2012.



œuvrant à libérer d'avantage le Conseil constitutionnel de toutes contraintes pouvant entraver l'exercice de ses fonctions, est de mise, car la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution ; d'autant plus que par cette nouvelle révision, le constituant s'est montré "généreux" plus que jamais, en matière de reconnaissance des droits et libertés qu'il a décidé de garantir le plus souvent. Il a même institué, en sus du contrôle à priori, un nouveau contrôle à posteriori en faveur des justiciables pour leur permettre d'attaquer toute loi portant atteinte à leurs droits et libertés. Tâche alors aux citoyennes et citoyens ainsi qu'à leurs représentants de jouer le rôle qu'il leur revient dans ce domaine pour inciter le juge constitutionnel à bien accomplir sa mission de protecteur de la constitution et des droits et libertés ; et c'est à juste titre que certains <sup>(42)</sup> considèrent que " *La constitution n'était que la chose des gouvernants, par eux appliquée ou contournée. Elle est dorénavant appelée à devenir progressivement notre bien commun et indivis*".

---

(<sup>42</sup>)—Guy CARCASSONNE et Olivier DUHAMEL, La question prioritaire de constitutionnalité, Dalloz, Paris, 2011, p.148.